



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N 2026-ART-PM-002

RELATIF À : Attribution d'une autorisation de stationnement de taxi place 5 n° 1849- Suite changement de véhicule

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-33,

Vu le code de la route, notamment les articles L 411-1, R-221-10, R 412-1 et suivants,

Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3121-12 et R3121-4 à R3121-15 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 en date du 25 février 2011 portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines,

Vu l'arrêté municipal N° 2025-ART-PM-023 - date du 12 février 2025 et l'arrêté municipal du 25 janvier 1999 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Houdan,

Considérant que TAXI ETOILE VERTE représentée par [REDACTED] titulaire de l'ADS n°5 – n°1849 a changé de véhicule depuis le 30/01/2026, il convient d'abroger l'arrêté n° 2025-ART-PM-122 en date du 04 juin 2025,

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle autorisation de stationnement pour TAXI ETOILE VERTE représentée par [REDACTED]

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-ART-PM-122 en date du 04 juin 2025 est abrogé.

Article 2 : La présente autorisation de stationnement à TAXI ETOILE VERTE représentée par [REDACTED] né le 29/03/1986 à SERZEDO VILA NOVA GAIA au Portugal, domicilié 4 rue de la Liberté 28410 SERVILLE, de faire circuler son véhicule en quête de clientèle, l'arrêter et le stationner aux emplacements réservés à cet effet, en tant que taxi sur la commune de Houdan.

Article 3 : Le changement de véhicule de TAXI ETOILE VERTE représentée par [REDACTED] prend effet à partir du 30/01/2026. Le véhicule autorisé est ainsi référencé :

- Marque : Renault - Rafale
- Immatriculation : HF – 340 - JH

Article 4 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 5 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, **chaque année** et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Articles 6 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol de véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relai.

Article 7 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteur de taxi, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 8 : M le Maire de la commune de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, le représentant de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Houdan, le 05/02/2026

Pour Le Maire Empêché
Jean-Pierre LEHMILLER
1^{er} Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 16/02/2026